

**Arrêté reportant le dépouillement de l'élection du Grand Conseil du 14 avril 2013**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu le décès d'un candidat à l'élection du Conseil d'Etat du 14 avril 2013;  
vu l'arrêté annulant l'élection du Conseil d'Etat du 14 avril 2013, du 3 avril 2013;  
vu l'arrêté de convocation des électrices et électeurs pour l'élection du Conseil d'Etat du 28 avril 2013, du 3 avril 2013;  
vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;  
sur la proposition de son président,

*arrête:*

**Article premier** Le dépouillement de l'élection du Grand Conseil du 14 avril 2013 est reporté au dimanche 28 avril 2013.

**Art. 2** <sup>1</sup>Les urnes utilisées pour l'élection du Grand Conseil du 14 avril 2013 sont scellées par la police neuchâteloise, en présence de la présidente ou du président du bureau électoral et d'un de ses membres, le 14 avril 2013 dès la fermeture des bureaux électoraux.

<sup>2</sup>Le dimanche 28 avril 2013, avant l'ouverture des urnes par le bureau de dépouillement, la police neuchâteloise constate l'intégrité des scellés en présence de la présidente ou du président du bureau de dépouillement et d'un de ses membres.

<sup>3</sup>La police neuchâteloise dresse un procès-verbal de chacune de ces deux opérations mentionnant le nombre d'urnes scellées et l'identité des personnes présentes. Le procès-verbal est signé par la police neuchâteloise et les personnes présentes.

**Art. 3** <sup>1</sup>La conservation des urnes scellées entre le dimanche 14 avril 2013 et le dimanche 28 avril 2013 doit se faire dans des conditions de sécurité adéquates.

<sup>2</sup>Les urnes ne peuvent pas être entreposées dans l'un des locaux de vote.

<sup>3</sup>Le Conseil communal règle les modalités de la conservation des urnes.

**Art. 4** La chancellerie d'Etat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 5** L'arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 9 avril 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. GNAEGI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND